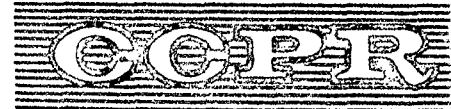


**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.291
14 juillet 1981
Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 291ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 14 juillet 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un
exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard
à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents
officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente
session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la
clôture de la session.

GE.81-16470

La séance est ouverte à 10 h 45.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (CCPR/C/1/Add.53)
RAPPORT DE LA JAMAÏQUE

1. Le PRESIDENT invite M. Mordecai, représentant de la Jamaïque, à prendre place à la table du Comité et forme des vœux pour que s'instaure un fructueux dialogue entre le Comité et le Gouvernement jamaïquain dans l'intérêt des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. M. MORDECAI dit que le Gouvernement jamaïquain, qui éprouve une grande admiration pour le soin avec lequel le Comité s'applique à mener à bien ses travaux, s'emploie à promouvoir les droits de l'homme tant sur le plan international que sur le plan national, conformément aux dispositions du chapitre III de la Constitution. Les restrictions qui sont apportées, le cas échéant, aux droits civils et politiques dans le pays, n'ont d'autre but que de protéger les droits d'autrui et l'intérêt public. M. Mordecai se déclare prêt à coopérer pleinement avec le Comité pendant l'examen du rapport.
3. M. LALLAH note que, dans la présentation de son rapport, le Gouvernement jamaïquain s'est conformé aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité, et que d'une façon générale ce rapport permet de se faire une idée assez juste de la manière dont la protection des droits énoncés dans le Pacte est assurée à la Jamaïque.
4. A propos de l'article 2 du Pacte, il fait remarquer qu'aux termes de cet article, les Etats parties s'engagent non seulement à respecter mais aussi à garantir les droits reconnus dans le Pacte et qu'il ne suffit pas, par conséquent, d'édicter des lois pour être quitte de l'engagement pris; il est nécessaire aussi à cette fin de prendre des mesures concrètes. Avant de protéger l'égalité, il faut qu'existe cette égalité. Le paragraphe 2 de l'article 2 fait d'ailleurs état d'arrangements à prendre en vue de l'adoption de mesures d'ordre législatif ou autre. C'est aussi cet aspect concret de la protection des droits que l'orateur fait ressortir à propos de l'article 3 du Pacte.
5. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 40, où il est dit que les Etats parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, M. Lallah note que le rapport est à peu près muet sur la question des progrès réalisés. En ce qui concerne le paragraphe 2, il se demande si les auteurs du rapport ont bien saisi qu'il fallait indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte, et il exprime l'espoir qu'ils tiendront compte de cette remarque dans leur prochain rapport.
6. A propos de l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits, M. Lallah insiste sur le fait que les femmes doivent participer, dans tous les domaines, à la vie de la nation, et demande si des mesures spéciales ont été prises à la Jamaïque pour leur assurer l'exercice effectif de leurs droits.
7. Passant à l'article 4, M. Lallah estime qu'il eût été intéressant de savoir quels droits, pendant l'état d'urgence, ont fait l'objet de mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte et quels en ont été les effets pratiques. Comme le Pacte est entré en vigueur à la Jamaïque avant la déclaration de l'état d'urgence,

il voudrait savoir également si le Gouvernement a signalé aux autres Etats parties, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 4, les dispositions auxquelles il a été dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation.

8. A propos de l'article 7, M. Lallah aimerait savoir s'il existe, à la Jamaïque, des textes législatifs prescrivant des peines dont il ne pourrait être fait appel devant les tribunaux. Enfin, il juge un peu sommaire la façon dont est traité l'article 26, qui prescrit non seulement l'égalité devant la loi, mais aussi l'interdiction de toute discrimination et la garantie d'une protection égale et efficace contre toute discrimination. Comme la Jamaïque est une société multiraciale et multireligieuse, il serait intéressant de savoir si des mesures législatives ont été prises interdisant toute discrimination.

9. M. HANGA pense, comme M. Lallah, qu'il eût été intéressant de savoir quels sont, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte, comme le stipule le deuxième paragraphe de l'article 40 du Pacte.

10. Notant qu'il est précisé à la deuxième page du rapport que les dispositions du Pacte ne sont pas un élément du droit interne de la Jamaïque, M. Hanga aimerait savoir d'une part si, en cas de contradiction entre les dispositions du Pacte et celles du chapitre III de la Constitution, dont il est dit à la même page qu'elles sont sensiblement analogues à celles du Pacte, le citoyen qui s'estimerait lésé dans ses droits civils et politiques aurait la possibilité d'invoquer les dispositions du Pacte et, d'autre part, de quel recours juridique il disposerait en pareil cas.

11. Au sujet de l'institution de l'ombudsman, M. Hanga constate que le rapport est très explicite quant aux domaines dans lesquels l'ombudsman n'est pas habilité à intervenir, mais qu'il l'est moins sur ses attributions. Ainsi, il se demande si celui-ci peut enquêter sur des cas d'omissions dont se serait rendue coupable telle ou telle administration, et s'il a la faculté de prendre des mesures collectives, en cas par exemple d'actes contraires à la loi, afin de faire respecter les droits civils et politiques du citoyen.

12. Au sujet de l'article premier du Pacte, M. Hanga, évoquant l'instauration éventuelle d'un nouvel ordre économique international, voudrait savoir quelles en seraient à la Jamaïque les répercussions sur les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Notant à propos du paragraphe 3 que la Jamaïque appuie sans réserve le principe de l'autodétermination, il voudrait savoir si, conformément à la résolution pertinente de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, ce pays a fourni une aide concrète pour en faciliter la réalisation.

13. Au sujet de l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits civils et politiques, énoncée à l'article 3, M. Hanga, rappelant une autre résolution de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, voudrait savoir comment les femmes de la Jamaïque participent à la lutte en faveur de la paix. A propos du droit à la vie, qui fait l'objet de l'article 6, il aimerait savoir quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour améliorer les conditions de travail des ouvriers, et notamment ce qui est fait pour prévenir et combattre les maladies professionnelles.

14. En ce qui concerne l'article 7, et notamment l'interdiction de soumettre une personne à une expérience médicale ou scientifique sans son libre consentement, M. Hanga note que la violation de cette interdiction est bien considérée comme un délit suivant la common law, mais il demande si la Jamaïque n'a pas de lois plus modernes pour faire respecter les dispositions de l'article 7 et quelles sont les peines prévues en cas de violation de ces dispositions.

15. Passant à l'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et qui est repris à l'article 15 de la Constitution de la Jamaïque, M. Hanga s'étonne de lire, au bas de la page 10 du rapport, qu'on peut être privé de sa liberté personnelle si l'on ne peut se disculper d'une accusation de délit portée contre soi car, ainsi entendue, une telle disposition serait contraire au principe généralement admis selon lequel le fardeau de la preuve incombe à celui qui accuse. Il ne saisit pas non plus pourquoi ce même article 15 range parmi les cas justifiant la privation de la liberté personnelle "celui d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans, aux fins de son éducation ou de son bien-être", comme il est dit à l'alinéa g).
16. Au sujet de la question de la réparation du dommage subi, mentionnée au bas de la page 2 du rapport, M. Hanga voudrait savoir s'il est possible à une personne qui aurait été détenue sans motif juridiquement valable de se retourner contre l'Etat en cas d'insolvabilité de celui qui est à l'origine de l'arrestation ou de la détention.
17. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, M. Hanga voudrait savoir si à la Jamaïque il existe des tribunaux extraordinaires et des tribunaux où siègent des juges non professionnels. Au sujet de l'article 16 du Pacte, il souhaiterait savoir à quel moment commence dans ce pays la reconnaissance de la personnalité juridique de chacun, et, quelles sont les conséquences juridiques de cette reconnaissance, notamment pour ce qui est des successions.
18. Le rapport présenté précise au sujet de l'article 18 du Pacte qu'en pratique on respecte à la Jamaïque le droit des parents de choisir l'éducation religieuse et morale que doit recevoir leur enfant, tant que cela ne nuit pas à autrui ou ne porte d'une manière générale aucun préjudice à quiconque. M. Hanga se demande comment il faut comprendre cette phrase et souhaiterait avoir des éclaircissements. Il voudrait savoir aussi à quel âge l'enfant peut choisir ses croyances ou sa religion.
19. Pour ce qui est de l'article 19 du Pacte, M. Hanga voudrait savoir si la presse est aidée ou contrôlée par l'Etat, c'est-à-dire quels sont les rapports existant entre la presse et le gouvernement.
20. Selon le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. Or l'article 3 du Treason Felony Act vise non pas la propagande en faveur de la guerre mais les complots tramés en vue de faire la guerre. Il ne semble donc pas qu'il soit conforme à l'article 20 du Pacte.
21. En ce qui concerne l'article 21 du Pacte, M. Hanga voudrait savoir si la formation des partis politiques est régie par des dispositions législatives, et quelle est l'autorité ou l'organe qui décide que tel ou tel parti politique est conforme à la Constitution jamaïquaine.
22. Se référant à l'article 22 du Pacte, M. Hanga demande si les syndicats peuvent conclure des conventions collectives et si les étrangers résidant à la Jamaïque peuvent adhérer à des syndicats.
23. Pour l'article 23 du Pacte, le rapport présenté ne donne pas de renseignements sur le régime matrimonial. M. Hanga voudrait savoir quel est le régime juridique des biens dans la famille, si la Jamaïque a ratifié la Convention sur la nationalité de la femme mariée et quelles conséquences comporte le mariage d'un ressortissant ou d'une ressortissante de la Jamaïque avec une personne de nationalité étrangère.
24. Selon le rapport présenté, le Status of Children Act (1976) a supprimé le statut d'enfant illégitime. Toutefois, à la page 29 du rapport, les alinéas a) à d) relatifs à la loi précitée montrent qu'il n'y a pas égalité parfaite dans la manière dont

les enfants sont traités. A ce sujet, il serait souhaitable d'avoir des éclaircissements sur le sens de l'alinéa d). M. Hanga voudrait savoir si une action en justice intentée par la mère de l'enfant illégitime peut aboutir à la légitimation de cet enfant.

25. Dans la partie du rapport relative à l'article 25 du Pacte, il est question d'élections périodiques et honnêtes. M. Hanga voudrait savoir quelles sont les dispositions qui assurent l'honnêteté des élections.

26. Enfin, au sujet de l'article 27 du Pacte, M. Hanga demande quelles sont les mesures prises à la Jamaïque pour assurer la représentation au Parlement des minorités ethniques.

27. M. BOUZIRI, après avoir rendu hommage au Gouvernement jamaïquin pour la qualité du rapport présenté et pour l'action qu'il mène en faveur des pays encore colonisés, fait observer que dans les pays où seule la législation interne peut donner effet aux dispositions du Pacte, on constate souvent que cette législation ne reprend pas toutes les dispositions du Pacte. C'est ainsi que selon le rapport présenté (p. 21), la législation jamaïquaine ne donne pas effet aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, qui prévoit une indemnisation s'il y a eu condamnation pénale à la suite d'une erreur judiciaire.

28. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte garantit à tous les individus, sans distinction d'aucune sorte, l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Or à la fin des commentaires relatifs à ce paragraphe à la page 5 du rapport, il est dit que certains paragraphes de la Constitution jamaïquaine prévoient des exceptions. M. Bouziri voudrait savoir s'il y a d'autres exceptions que celles qui sont énumérées à cette page.

29. S'agissant de l'article 3 du Pacte, M. Bouziri aimerait savoir comment se traduit dans les faits l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits civils et politiques, et notamment combien il y a de femmes avocats à la Jamaïque, quelle est la proportion des écolières et étudiantes par rapport à la population scolarisable, quel est le pourcentage des femmes parmi les membres du Parlement et quel est leur pourcentage dans le corps diplomatique. Il voudrait savoir également qui, du mari ou de la femme, est considéré comme le chef de la famille, et, s'ils le sont tous les deux, ce qui se passe en cas de désaccord entre eux. Il voudrait savoir en outre si les causes de divorce sont les mêmes pour le mari et pour la femme, si en matière de divorce les magistrats montrent plus de sollicitude pour le mari que pour la femme, et qui en cas de divorce a la garde des enfants. Il voudrait savoir enfin si à la Jamaïque la femme peut interrompre volontairement sa grossesse et dans quelles conditions. L'avortement y est-il puni ? Si un viol est suivi de grossesse, la victime peut-elle obtenir un avortement ?

30. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, M. Bouziri se réfère à la Convention 105 de l'OIT relative à l'abolition du travail forcé, ratifiée en 1962 par la Jamaïque. Il rappelle qu'une loi de 1894 du Royaume-Uni, incorporée dans la législation de la Jamaïque, prévoyait que les marins de la marine marchande pouvaient être ramenés de force à bord de leur navire. Il voudrait savoir si ces dispositions sont toujours en vigueur.

31. Selon le passage du rapport relatif au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, la législation jamaïquaine prévoit l'assistance judiciaire. M. Bouziri voudrait savoir ce que vaut le système, comment l'assistance est accordée dans la pratique et si elle joue un rôle important. En ce qui concerne le fonctionnement de la justice, il aimerait savoir comment est assurée l'indépendance des juges.

32. Il semble qu'un grand nombre de dispositions de la Constitution jamaïquaine intéressent la justice et son fonctionnement. Comme M. Bouziri n'a pas eu la possibilité de la lire attentivement, il aimerait savoir comment l'indépendance des juges est assurée à la Jamaïque (dans les nominations, les mutations et l'avancement). M. Hanga a fait allusion à la tendance démocratique à associer des non-magistrats à l'administration de la justice, tendance qui n'est pas toujours la bienvenue, puisque le jury peut être influencé par l'opinion publique, laquelle est parfois excitée par tel ou tel crime ou au contraire indifférente à tel ou tel problème. Il serait bon de recevoir un complément d'informations à ce sujet.

33. Abordant l'article 16, M. Bouziri se demande si la personnalité juridique est délimitée dans le temps, dans l'espace, par la nationalité. Est-elle reconnue aux étrangers ?

34. A propos de l'article 17, l'orateur rappelle que certains pays limitent le secret de la correspondance ou des appels téléphoniques, par exemple quand la défense nationale est en jeu ou qu'une personne est soupçonnée d'avoir commis des actes délictueux, les juges étant alors habilités à autoriser l'ouverture du courrier ou l'emploi de tables d'écoute. C'est ainsi qu'au Portugal, est interdite toute immixtion dans la correspondance, si ce n'est dans un certain nombre de cas dûment précisés dans le rapport de cet Etat. En est-il de même à la Jamaïque ?

35. Pour ce qui est de l'article 20 qui pose des difficultés à bon nombre d'Etats dont certains, comme le Royaume-Uni, ont fait des réserves à cause de l'interprétation extensive qui peut être faite de cet article, au détriment de la liberté de la presse, M. Bouziri dit que les textes cités par la Jamaïque donnent l'impression que ce qui est visé ici, c'est la guerre contre la Jamaïque et non la guerre contre un pays étranger. Il voudrait donc avoir des éclaircissements à ce sujet.

36. Passant à l'article 22 relatif aux syndicats, il aimerait savoir s'il existe plusieurs syndicats à la Jamaïque et quelles sont leurs attributions. Se contentent-ils, comme dans certains pays, de veiller à la santé des travailleurs et d'améliorer leurs conditions de vie ou ont-ils aussi un rôle revendicatif ?

37. Comme il l'a déjà demandé, les conditions de divorce (article 23) sont-elles les mêmes pour les hommes et les femmes à la Jamaïque ? L'adultère est-il considéré de la même façon selon qu'il s'agit du conjoint ou de la conjointe ? Est-il une cause de divorce ? Le veuf et la veuve sont-ils dans une situation d'égalité en matière d'héritage ? A quel âge les adolescents peuvent-ils contracter mariage ? L'âge du mariage correspond-il à l'âge auquel les relations sexuelles sont autorisées ?

38. M. Bouziri ne comprend pas bien ce qu'il faut entendre par "étranger ennemi" et "l'ennemi" au paragraphe b) de l'article 5 de la Constitution, cité à propos de l'article 24. Les exceptions à l'égalité de traitement des enfants légitimes et illégitimes (page 29) ne sont pas non plus très claires et c'est là l'un des points sur lesquels le rapport est trop succinct.

39. Il est précisé au sujet de l'article 25 que "nul n'a le droit de voter dans une circonscription électorale s'il est âgé de moins de 18 ans", mais quel est l'âge d'éligibilité ? La constitution d'un parti politique est-elle soumise à certaines conditions ? Un parti à idéologie fasciste ou anarchiste peut-il voir le jour ?

40. Enfin, M. Bouziri demande au représentant de la Jamaïque s'il existe des minorités ethniques ou linguistiques dans son pays et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises pour défendre leur culture.
41. Il conclut en faisant observer que dans l'ensemble, les droits de l'homme sont bien protégés à la Jamaïque et que pays en développement comme pays développés pourraient s'inspirer de la législation jamaïquaine en la matière.
42. M. MOVCHAN souscrit à l'éloge que M. Bouziri a fait du contenu et de la présentation du rapport de la Jamaïque. Cependant, il ressort de ce rapport que des dispositions comme celles du Pacte ne font pas automatiquement partie du droit interne jamaïquin, à l'inverse de certaines dispositions du droit international coutumier, comme il est dit au sujet du paragraphe 2 de l'article 15 (page 22). Mais quelles sont les dispositions du droit international coutumier dont il est question ? S'agit-il de normes de droit international de portée locale, du type par exemple du droit d'asile territorial reconnu en Amérique ?
43. Par ailleurs, à propos de l'article 10 par exemple, la Jamaïque ne fait que mentionner des lois ou que signaler que l'on s'est employé à mettre les dispositions du Pacte en vigueur, mais sans préciser quelles sont les mesures sociales, administratives ou politiques qui permettent de traduire dans la pratique les droits énoncés dans le Pacte. Un Etat ne peut se contenter de déclarer d'une manière générale qu'il respecte les dispositions des articles 23 et 24. Le Comité donne foi à ses affirmations, mais souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires. M. Movchan aimerait notamment avoir l'avis du représentant de la Jamaïque sur la situation juridique des étrangers dans son pays, étant donné que le Pacte vise non seulement les citoyens d'un pays, mais aussi les apatrides et les étrangers qui se trouvent sur son territoire.
44. M. GRAEFRATH déplore la date tardive de la présentation du rapport de la Jamaïque, attendu en 1977. Ce rapport repose dans une large mesure sur la Constitution du pays. M. Graefrath cite à ce sujet le paragraphe précédant les commentaires faits à propos de l'article premier du Pacte, page 3, et demande au représentant de la Jamaïque s'il connaît des cas où la Cour suprême a été saisie d'une demande en réparation pour violation de tel ou tel droit, combien de temps il a fallu pour examiner la requête et quel a été le coût pour le plaignant de l'action engagée. Par ailleurs, il aimerait avoir des informations sur l'efficacité de l'ombudsman dont les fonctions sont brièvement décrites à la page 3 du rapport.
45. Dans le cadre de l'article premier relatif à l'autodétermination, il voudrait des précisions sur l'institution du Gouverneur général, qui n'est expliquée nulle part dans le rapport, alors que ce gouverneur semble détenir certains pouvoirs exécutifs, et sur la compatibilité de cette institution avec l'autodétermination. La question a-t-elle fait l'objet de discussions à la Jamaïque ? De plus, notant qu'il est fait mention, à la page 4, des accords conclus par la Jamaïque avec des sociétés multinationales, M. Graefrath aimerait savoir de quels accords il s'agit et quelles sont les atteintes à l'autodétermination qui ont incité le Gouvernement jamaïquin à vouloir s'assurer un plus grand contrôle sur ses ressources naturelles.
46. Le Comité cherche toujours en examinant les rapports des Etats parties à savoir si la législation nationale mentionne tous les critères énumérés à l'article 2 du Pacte dans ses dispositions interdisant la discrimination. Or, il semble que l'article 13 de la Constitution jamaïquaine ne fasse pas mention de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance et de toute autre situation. Y a-t-il des raisons pour lesquelles ces motifs de discrimination n'ont pas été évoqués ? Existe-t-il un programme quelconque permettant aux personnes déshéritées de jouir de leurs droits de l'homme en toute égalité ?

47. Comme d'autres membres du Comité ont eu l'occasion de l'indiquer, il ne suffit pas de garantir juridiquement l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits civils et politiques et la protection de la famille, il faut aussi arrêter les mesures pratiques nécessaires. Or, celles-ci ne sont pas évoquées dans le rapport à propos des articles 3, 6, 23 et 24 du Pacte. M. Graefrath aimerait aussi recevoir un complément d'informations sur l'interprétation et l'application de l'article 26 par la Jamaïque, dont la Constitution, à l'article 24 cité p. 4 et 5, semble faire une distinction entre l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi.

48. Revenant à la question de l'égalité des hommes et des femmes, M. Graefrath pense qu'il ne faudrait pas se contenter d'indiquer que "les hommes et les femmes jouissent, dans des conditions d'égalité, des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte" (page 5), car c'est là un objectif difficile à réaliser. Qu'a fait la Jamaïque pour atteindre ce but ? L'orateur relève d'ailleurs à la page 28, au sujet de l'article 24, que la citoyenneté jamaïcaine dépend davantage de la citoyenneté du père que de la mère.

49. Il évoque l'état d'urgence imposé à la Jamaïque de juin 1976 à juin 1977, soit après l'entrée en vigueur du Pacte, et ajoute que les autres États parties au Pacte n'ont pas été notifiés de cette mesure (page 7). Il aurait cependant été utile au Comité de connaître les vues du Gouvernement jamaïcain sur l'article 4 du Pacte à cet égard.

50. Enfin, M. Graefrath fait observer au sujet de l'article 12 du Pacte que l'article 16 de la Constitution jamaïcaine, le paragraphe 2 de l'article 26 de l'Immigration Restriction (Commonwealth Citizens) Act ainsi que la règle générale selon laquelle un étranger n'a pas le droit d'entrer à la Jamaïque semblent être en contradiction. Cela dit, il va de soi que dans la pratique le principe de la liberté de mouvement peut être soumis à certaines conditions.

La séance est levée à 13 heures.